



ARRETE de Police Municipale
N° 2024 PM 015
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux
sur le réseau d'eaux usées

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation émise le 18 janvier 2024 par Monsieur Luc CLEMENTE, représentant l'entreprise SUBTERRA, 36 route de Villeneuve, 31120 PORTET SUR GARONE,
Vu l'avis du Directeur Général des Services Techniques,
Considérant que l'entreprise pétitionnaire doit intervenir sur le réseau d'eaux usées sur plusieurs points sur la commune,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 16 février 2024, le temps du chantier, à l'exception des mercredis matin, la circulation et le stationnement au droit des chantiers mentionnés seront réglementés comme suit :

- **Rue du Lac** : circulation sur voie rétrécie au droit du chantier, gérée par des feux tricolores ou par panneaux,
- **Rue du Dissez et impasses perpendiculaires**, (impasse Picasso, Impasse Victor Galos, Impasse Auguste Renoir, Impasse Paul Cézanne, Impasse Xavier de Fonderville) : circulation sur voie rétrécie au droit du chantier, gérée par des feux tricolores ou par panneaux
- **Rue Georges Brassens** : circulation sur voie rétrécie au droit du chantier, gérée par des feux tricolores ou par panneaux.
- **Rue d'Ossau sur sa partie comprise entre la place de l'Eglise et la rue d'Albret** : circulation sur voie rétrécie au droit du chantier, gérée par des feux tricolores ou par panneaux.

Article 2 : Sur l'ensemble des points mentionnés à l'article 1, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier seront interdits au droit des regards d'eaux usées.

Article 3 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise intervenante qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 : Le présent arrêté est révoquant à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Luc CLEMENTE, SUBTERRA

Fait à Gan, le 19 janvier 2024

Le Maire de Gan

Francis PÉES

Classification de l'acte : 6.1 Police Municipale